

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26333027

Déposé
26-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0731852330

Nom(en entier) : **re.alto-energy**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Boulevard de l'Empereur 20
1000 Bruxelles**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS

Il résulte d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par Maître David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le 13 mai 2026, ce qui suit:

xxxxx

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier et de remplacer intégralement le texte actuel de l'article 12 des statuts par le texte suivant :

« Article 12. Organe d'administration*La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, chacun pouvant agir seul, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.**L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) peut fixer la durée de leur mandat et leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé être conféré sans limitation de durée. Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.**L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.**Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, le(s) administrateur(s) restant(s) a (ont) le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date. ».*

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier et de remplacer intégralement le texte actuel de l'article 13 des statuts par le texte suivant :

« Article 13. Délibérations et résolutions*Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations entre les administrateurs afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément. ».*

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier et de remplacer intégralement le texte actuel de l'article 14 des statuts par le texte suivant :

« Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration et représentation de la société*S'il n'y a qu'un seul administrateur, l'ensemble des pouvoirs d'administration lui est conféré, avec la possibilité de déléguer une partie de ces pouvoirs.*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur, agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société vis-à-vis des tiers et en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut accorder des pouvoirs spéciaux à tout mandataire ; il doit dans ce cas en avertir les autres administrateurs des pouvoirs octroyés et de l'identité du mandataire. ».

QUATRIÈME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier et de remplacer intégralement le texte actuel de l'article 15 des statuts par le texte suivant :

« Article 15. Rémunérations des administrateurs

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit. ».

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CINQUIÈME RESOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer intégralement l'article 32 des statuts.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SIXIÈME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'accorder au notaire David Indekeu tous pouvoirs aux fins de procéder à la coordination des statuts de la Société et au dépôt et à la publicité de cet acte.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SEPTIÈME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'accorder à Thomas CAMBIEN tous pouvoirs aux fins de procéder à l'exécution des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 13 mai 2026, 1 procuration et le texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.